



Assemblée générale

Distr. générale
9 Février 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels
y compris le droit au développement**

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak*

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants donne un aperçu de son mandat et de ses activités et communique les principales observations qu'il a pu réunir au cours de cinq années d'enquêtes et de recherche. Son évaluation globale repose sur une étude détaillée du phénomène de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et notamment sur un bilan des conditions de détention dans le monde aujourd'hui qui figure dans le document A/HRC/13/39/Add.5. D'après cette étude, il observe que la torture demeure un phénomène global, largement pratiqué dans de nombreux pays et dont la principale raison structurelle tient au dysfonctionnement de l'administration de la justice et par voie de conséquence au non-respect des mesures de sauvegarde. Il assure en outre qu'en pratique, la plupart des États parties à la Convention contre la torture n'ont pas rempli leurs obligations, consistant notamment à pénaliser la torture, à enquêter sur ses allégations, à poursuivre les auteurs d'actes de torture et à assurer réparation aux victimes. De plus, il considère que dans de nombreux pays, les conditions de détention pendant la garde à vue, la détention provisoire, dans les divers lieux de détention et quelquefois dans les institutions pénitentiaires pour détenus condamnés relèvent d'un traitement inhumain ou dégradant: les personnes incarcérées, quel que soit le motif de leur incarcération, appartiennent aux secteurs les plus vulnérables et oubliés de nos sociétés. Il rappelle aussi les autres formes courantes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants que sont les châtiments corporels et la violence policière excessive exercée lors des arrestations, suite aux manifestations et rassemblements politiques, émeutes et autres opérations de maintien de l'ordre. En outre, les États ne se conforment pas à la norme de diligence raisonnable qu'implique l'obligation de ne pas commettre d'acte de torture par tolérance lorsqu'ils luttent contre la torture et les mauvais traitements commis par des acteurs privés, notamment contre les pratiques traditionnelles nocives, telles la mutilation génitale féminine, la violence familiale et la traite des êtres humains, femmes et enfants en particulier.

* Soumission tardive.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	3
II. Activités du Rapporteur spécial	3–20	3
A. Communications relatives aux violations des droits de l’homme.....	4	3
B. Visites de pays	5–6	3
C. Aperçu des principales présentations et consultations	7–16	4
D. Déclarations à la presse.....	17–20	5
III. Mandat du Rapporteur spécial sur la question de la torture et coopération des États.....	21–41	6
A. Visites de pays	29–34	7
B. Suivi des visites de pays	35–36	9
C. Communications individuelles	37–39	10
D. Rapports au Conseil des droits de l’homme et à l’Assemblée générale	40–41	11
IV. La torture.....	42–58	11
A. Qu’est-ce que la torture?.....	43–44	11
B. Contexte qui favorise la torture	45–56	12
C. Voies de recours et réparation	57–58	15
V. Peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	59–64	16
A. Distinguer les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de la torture	60	16
B. Usage excessif de la force par les organes de la sécurité publique	61	17
C. Atteinte portée à autrui par des individus	62	18
D. Châtiments corporels	63	18
E. Conditions de détention	64	18
VI. Non-refoulement	65–67	19
VII. Conclusions et recommandations.....	68–77	20

I. Introduction

1. Le présent rapport, quatrième de l'actuel titulaire du mandat, est soumis conformément à la résolution 8/8 du Conseil des droits de l'homme.

2. Le résumé des communications adressées par le Rapporteur spécial entre le 15 décembre 2008 et le 18 décembre 2009 et les réponses reçues de la part des gouvernements au 31 décembre 2009 figurent dans le document A/HRC/13/39/Add.1. On trouvera dans le document A/HRC/13/39/Add.6 un récapitulatif des renseignements fournis par les gouvernements et les sources non gouvernementales concernant la mise en œuvre des recommandations formulées par le Rapporteur spécial et ses prédécesseurs à la suite des visites de pays qu'ils ont effectuées. Les rapports des visites de pays contenus dans les documents A/HRC/13/39/Add.2, 3 et 4 concernent respectivement l'Uruguay, le Kazakhstan et la Guinée équatoriale. On trouvera dans le document A/HRC/13/39/Add.7 une note préliminaire sur la visite en Jamaïque, et dans le document A/HRC/13/39/Add.5 une étude sur le phénomène de la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et notamment une évaluation des conditions de détention, dans le monde aujourd'hui.

II. Activités du Rapporteur spécial

3. Le Rapporteur spécial attire l'attention du Conseil sur son cinquième rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/64/215), dans lequel il décrit ses activités pour la période allant de janvier à juillet 2009¹. Il informe en outre le Conseil des activités majeures entreprises depuis la soumission de ce rapport à l'Assemblée générale le 3 août 2009.

A. Communications relatives aux violations des droits de l'homme

4. Entre le 15 décembre 2008 et le 18 décembre 2009, le Rapporteur spécial a adressé 70 lettres faisant état d'allégations de torture à 38 gouvernements et 175 appels urgents à 59 gouvernements en faveur de personnes menacées de torture ou autres formes de mauvais traitements.

B. Visites de pays

5. En 2009, le Rapporteur spécial s'est rendu en Uruguay et au Kazakhstan. Depuis la soumission de son rapport à l'Assemblée générale, il a reçu des invitations de la Papouasie-Nouvelle Guinée et de la Jamaïque. Il devait se rendre au Zimbabwe du 28 octobre au 4 novembre 2009; le Gouvernement de ce pays a toutefois reporté la mission le 26 octobre 2009. Cuba lui a également adressé une invitation pour 2009, mais la visite a été ajournée à un stade très tardif, ce qui signifie qu'il n'a pu entreprendre aucune visite de pays au cours de la seconde moitié de l'année.

¹ Depuis la soumission de son rapport à la septième session du Conseil des droits de l'homme (voir A/HRC/10/44 et additifs).

Demandes en attente

6. En novembre 2009, le Rapporteur spécial a renouvelé des demandes d'invitations aux États suivants: Algérie (première demande formulée en 1997); Afghanistan (2005); Bélarus (2005); Bolivie (État plurinational de) (2005); Côte d'Ivoire (2005); Égypte (1996); Érythrée (2005); Éthiopie (2005); Fidji (2006); Gambie (2006); Inde (1993); Iran (République islamique d') (2005); Israël (2002); Libéria (2006); Jamahiriya arabe libyenne (2005); Arabie saoudite (2005); République arabe syrienne (2005); Tunisie (1998); Turkménistan (2003); Ouzbékistan (2006); et Yémen (2005). Il regrette que certaines de ces demandes soient encore en attente. Une autre requête a été adressée à l'Irak (2005).

C. Aperçu des principales interventions et consultations

7. Le 4 septembre 2009, le Rapporteur spécial a donné à Belgrade une conférence sur la prévention et l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, organisée par le Centre de Belgrade pour les droits de l'homme, en concertation avec le Médiateur et la Mission en Serbie de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

8. Du 14 au 16 septembre 2009, le Rapporteur spécial a dirigé à Chisinau un atelier consacré au mécanisme national de prévention, organisé par le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Union européenne. Le 15 septembre 2009, il a prononcé un discours liminaire ayant pour thème «La violence dans la famille, une grave violation des droits de l'homme», lors d'une session de formation destinée aux juges et avocats planifiée par le Ministère de la justice de la République de Moldavie. Le 16 septembre 2009, à l'occasion d'une table ronde organisée par le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Union européenne et le Gouvernement de Moldavie et intitulée «Vers un dispositif adéquat de recours dans les cas de torture et autres violations graves des droits de l'homme en Moldavie», il a présenté son rapport 2009 relatif à la Moldavie, qui examine les questions, le suivi et les recours ayant trait aux cas de torture et de violations des droits de l'homme liées à la torture.

9. Le 5 octobre 2009, le Rapporteur spécial a prononcé le discours liminaire de la Conférence «La guerre des mots», sur le terrorisme, les médias et la loi, organisée par l'Institut international de la presse et le Centre d'études juridiques internationales à Vienne.

10. Les 29 et 30 septembre 2009, le Rapporteur spécial, accompagné des autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales impliqués dans l'étude globale commune sur la détention au secret, a participé à des consultations informelles tenues à Genève (A/HRC/13/42).

11. Le 8 octobre 2009, le Rapporteur spécial a rencontré une délégation du mécanisme arménien de prévention nationale à Vienne.

12. Le 20 octobre 2008, le Rapporteur spécial a pris part à une réunion-débat intitulée «Un front uni contre la torture: Problèmes et perspectives», organisée par la Mission permanente du Danemark et l'Association pour la prévention de la torture à New York, et il a rencontré le Directeur adjoint de la Mission permanente du Zimbabwe aux Nations Unies.

13. Le 6 novembre 2009, le Rapporteur spécial a rempli la fonction de rapporteur général lors de la conférence commune relative aux nouveaux partenariats pour la prévention de la torture en Europe, qui s'est tenue à Strasbourg en France.

14. Le Rapporteur spécial a prononcé un discours lors de la conférence sur le thème «Au-delà de la torture: créer un cadre acceptable de lutte contre le terrorisme international» qui s'est tenue les 12 et 13 novembre 2009 et organisée par l'association Reprieve et l'Institut pour le dialogue stratégique à Londres.

15. Le 30 novembre et le 1^{er} décembre, le Rapporteur spécial a participé à Port Moresby à des débats et à des ateliers sur la prévention de la torture et des mauvais traitements. Il a également rencontré des responsables des administrations publiques en vue d'étudier la prochaine visite en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

16. Du 14 au 17 décembre 2009, le Rapporteur spécial s'est rendu à Hong Kong en Chine, où il a donné deux conférences sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants et le principe de non-refoulement, dans le cadre du programme de formation destiné aux avocats et relatif aux plaintes déposées au titre de la Convention contre la torture et au droit des réfugiés, et organisé par l'«Academy of Law» (École de droit) et la «Law Society» (le Barreau) de Hong Kong. Au Ministère de la justice, il a en outre donné une conférence qui avait pour thème «L'odyssée d'un Rapporteur spécial: incidence du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur l'administration nationale de la justice dans la région Asie-Pacifique» et un exposé sur la Convention contre la torture et le Pacte qui lui est associé, dans le cadre d'un atelier de formation destiné aux décideurs et organisé par le Bureau de la sécurité de la région administrative spéciale de Hong Kong.

D. Déclarations à la presse

17. Le 13 août 2009, le Rapporteur spécial a publié avec trois autres titulaires de mandats une déclaration faisant part de graves inquiétudes suite aux informations selon lesquelles des détenus sont soumis à la torture et à des interrogatoires brutaux en vue d'obtenir des aveux ultérieurement utilisés dans un procès en République islamique d'Iran.

18. Le 2 octobre 2009, en collaboration avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Rapporteur spécial a rédigé une déclaration dans laquelle il fait part des vives préoccupations relatives aux violations des droits de l'homme commises au Honduras suite aux événements intervenus dans le pays depuis le retour du Président destitué José Manuel Zelaya.

19. Le 28 octobre 2009, le Rapporteur spécial a publié à Johannesburg une déclaration sur l'ajournement de dernière minute de sa visite au Zimbabwe. Il a approuvé l'initiative de la Communauté de développement de l'Afrique australe et les efforts déployés pour résoudre la crise politique dans le pays et a appelé le gouvernement à permettre à la visite d'aboutir, même sous une forme modifiée. Sur invitation express du Premier Ministre, il s'est rendu au Zimbabwe mais s'est vu refuser le droit d'entrer dans le pays et a été retenu toute la nuit à l'aéroport d'Harare. À son retour à Johannesburg, il a publié un autre communiqué de presse exprimant ses regrets d'avoir été ainsi traité par le gouvernement. Malgré les allégations récentes et crédibles de torture et de mauvais traitements, la visite n'a malheureusement pu aboutir.

20. Le 10 décembre 2008, à l'occasion de l'anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et conjointement avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Rapporteur spécial a rédigé une déclaration commune appelant à des engagements mondiaux renforcés et à une action plus déterminée pour lutter contre la discrimination.

III. Mandat du Rapporteur spécial sur la question de la torture et coopération des États

21. Au sein des Nations Unies, les droits de l'homme ont été promus et protégés grâce à la coopération entre quatre principaux types d'acteurs: les États, les organisations non gouvernementales (ONG), les experts indépendants et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

22. Officiellement, les États sont les principaux acteurs. Seuls membres de l'Organisation des Nations unies et de ses organes de décision, c'est à eux qu'incombe également la responsabilité essentielle de l'application des normes internationales en matière de droits de l'homme qu'ils sont en même temps les premiers à violer; aucun État n'est exempt de telles violations.

23. La société civile est l'une des principales sources d'informations relatives à la situation factuelle de l'application des droits de l'homme dans tous les pays. En permettant aux ONG internationales de participer activement, de s'exprimer et de diffuser des rapports écrits au sein de l'ancienne Commission des droits de l'homme et de l'actuel Conseil des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies a nettement amélioré l'objectivité du discours international sur les droits de l'homme.

24. Depuis la fin des années 1960, les experts indépendants ont joué un rôle croissant au sein du système des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. Ils représentent les organes de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme chargés de contrôler que les États parties se conforment bien à leurs obligations conventionnelles respectives. Parallèlement, en vertu de la résolution 1235 (XLII) de 1967 du Conseil économique et social, l'ancienne Commission des droits de l'homme a chargé des groupes de travail et ultérieurement des experts indépendants d'enquêter sur la situation globale des droits de l'homme dans les États particulièrement critiqués pour leurs violations graves et systématiques de ces droits (mandats par pays). Le Rapporteur spécial sur la torture a été mis en place en 1985 au titre de troisième mandat thématique.

25. Les tâches du Rapporteur spécial sur la question de la torture sont multiples et, outre les secteurs clés soulignés ci-dessous, elles comprennent diverses activités de sensibilisation réalisées notamment grâce aux médias.

26. Malgré les contraintes considérables en termes de temps et de ressources, le Rapporteur spécial estime qu'il est en mesure de fournir une étude relativement globale du phénomène de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains, ou dégradants, notamment une évaluation des conditions de détention dans le monde aujourd'hui (voir A/HRC/13/40/Add. 5). Bien qu'au total, il se soit rendu dans moins de 10 % de tous les États membres, de nombreux problèmes constatés dans les pays visités sont similaires et suivent un certain schéma, lui permettant ainsi de tirer des conclusions générales.

27. Le présent rapport s'appuie sur l'analyse énoncée dans l'étude fondée essentiellement sur l'expérience acquise à la faveur des visites de pays. Le Rapporteur spécial aimerait donc remercier tous les gouvernements qui l'ont invité à effectuer des missions d'établissement des faits et les ont facilitées en lui fournissant aide et informations. Il exprime ensuite sa reconnaissance au Haut-Commissariat aux droits de l'homme à Genève pour le soutien très efficace qu'il apporte à son mandat et pour le personnel très motivé et professionnel qu'il met à sa disposition. En troisième lieu, sans l'appui réel et la coopération d'un nombre considérable d'ONG nationales et internationales, comme de courageux défenseurs des droits de l'homme dans de nombreux pays, il aurait été impossible d'envoyer des lettres d'allégations régulières et des appels urgents aux gouvernements ou de mener à bien des missions d'établissements des faits très difficiles et complexes dans toutes les régions. Quatrièmement, il souhaite remercier les

Gouvernements de l'Autriche, de la Suisse et du Liechtenstein et autres donateurs pour le soutien offert par une remarquable équipe d'experts des droits de l'homme dynamiques et d'un grand professionnalisme appartenant à l'Institut des droits de l'homme Ludwig Boltzmann de l'Université de Vienne. Enfin, il loue le courage des très nombreux témoins et victimes, dans les centres de détention et à l'extérieur, qui lui ont fourni des informations sur les conditions de détention et des récits détaillés de leurs propres souffrances aux mains de tortionnaires impitoyables et de leurs supérieurs, dans de trop nombreux pays. Malgré le problème majeur que constitue le caractère malheureusement très limité de la protection offerte par le Rapporteur spécial – et l'Organisation des Nations Unies – nombre de ces personnes courageuses ont pris le risque de lui fournir les renseignements nécessaires pour exécuter sa mission et informer ainsi les Nations Unies de la réalité de la torture et des mauvais traitements partout dans le monde.

28. La réalité est alarmante. Bien que la torture constitue l'une des atteintes les plus brutales à la dignité humaine et l'une des violations majeures des droits de l'homme – et nonobstant l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements même dans les circonstances les plus exceptionnelles, telles que guerre, troubles intérieurs et terrorisme – ces pratiques sont largement répandues dans la plupart des États. Aucune société n'est à l'abri de la torture, mais dans beaucoup de pays elle est pratiquée quotidiennement, comme un moyen de combattre tant la criminalité ordinaire que le terrorisme, l'extrémisme ou autres délits similaires à motivation politique. En outre, les conditions de détention sont effroyables dans la grande majorité des pays et doivent souvent être qualifiées de cruelles, inhumaines ou dégradantes. Qu'il s'agisse de personnes condamnées, placées en garde à vue ou en détention préventive, de migrants illégaux et de demandeurs d'asile détenus en attendant leur expulsion, de patients dans des hôpitaux psychiatriques ou d'enfants placés dans des institutions fermées, les prisonniers comptent parmi les êtres humains les plus vulnérables et oubliés de nos sociétés. Dès que les personnes sont sous les verrous, pour des raisons plus ou moins justifiées, la société se désintéresse de leur sort. L'un des plus vieux stéréotypes des sociétés modernes consiste à faire de tout détenu un coupable: une attitude qui néglige totalement le fait que dans la plupart des pays, les systèmes de justice pénale ne fonctionnent pas correctement et que souvent les détenus n'ont pas d'accès effectif à un quelconque examen judiciaire indépendant de leur détention (*habeas corpus*) et aux mécanismes similaires de recours et de suivi. Les murs et les grilles des prisons enferment les individus et les excluent de la société. Les systèmes de justice punitifs font que les détenus ont très peu de contacts avec le monde extérieur et que la société se désintéresse de leur sort. Les conditions de détention semblent être l'un des derniers tabous, même dans les sociétés dites «ouvertes». L'autre difficulté qui a accompagné le Rapporteur spécial tout au long de sa mission a tenu aux multiples tentatives exercées par un certain nombre d'États pour déprécier ou affaiblir la norme d'interdiction absolue de la torture au motif de la nécessité de lutter contre le terrorisme.

A. Visites de pays

29. Au cours des cinq dernières années, le Rapporteur spécial a effectué 15 missions d'établissement des faits dans les pays suivants: Georgie (y compris l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud), Mongolie, Népal, Chine (y compris dans les régions autonomes du Tibet et du Qinqiang), Jordanie, Paraguay, Nigéria, Togo, Sri Lanka, Indonésie, Danemark (y compris au Groenland), Moldavie (y compris en Transnistrie), Guinée Équatoriale, Uruguay et Kazakhstan. Avec les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Rapporteur a réalisé des études sur la situation des détenus placés dans le centre de détention américain de Guantánamo Bay, à Cuba, sur la situation des droits de l'homme au Darfour, au Soudan et sur le phénomène global de la mise au secret pratiquée pour combattre le terrorisme. Il s'est en outre rendu dans un nombre considérable de pays pour

s'entretenir avec les représentants des gouvernements, les ONG, les victimes et les témoins, pour les conseiller et donner des conférences et des séminaires de formation. Il a également rencontré les représentants des organes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme de l'Union africaine, de l'Organisation des États américains, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne.

30. Le Rapporteur spécial exprime sa reconnaissance aux États qui ont adressé des invitations permanentes aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et à tous les gouvernements qui ont répondu de manière positive à ses demandes d'invitation à se rendre dans leurs pays. Parallèlement, il regrette que certains gouvernements n'aient pas répondu à ses requêtes ou lui aient refusé l'accès à leurs territoires (voir ci-dessus, par. 6). Quelques gouvernements ont délivré une invitation mais ont refusé de se conformer au mandat du Rapporteur spécial, ce qui a entraîné l'annulation ou l'ajournement de la mission à la dernière minute. Il s'agit en l'occurrence des États-Unis d'Amérique (en raison de Guantánamo Bay) et de la Fédération de Russie. D'autres, notamment le Sri Lanka, la Guinée Équatoriale et Cuba, après avoir invité le Rapporteur spécial, ont différé la mission. Le Zimbabwe a reporté la mission le jour où le Rapporteur spécial se rendait à Johannesburg et lui a refusé l'accès à son territoire malgré la volonté explicite du Premier Ministre de le rencontrer. Les reports de visites à la dernière minute représentent un gaspillage considérable de ressources déjà limitées. Le Rapporteur spécial et son personnel ont consacré beaucoup de temps et d'efforts à préparer au mieux des missions en Fédération de Russie, au Sri Lanka, en Guinée Équatoriale, à Cuba et au Zimbabwe. Dans le cas du Zimbabwe, des frais de voyage considérables ont même été engagés. Néanmoins, les visites au Sri Lanka et en Guinée Équatoriale se sont effectivement déroulées respectivement fin 2007 et en 2008, alors que la Fédération de Russie n'a encore proposé aucune nouvelle date. Dans le cas de Cuba et du Zimbabwe, ces visites pourront intervenir en 2010, mais seulement au détriment des autres missions que le Rapporteur spécial a prévu d'effectuer au cours de sa dernière année en tant que titulaire d'un mandat, et uniquement s'il est assuré du respect des termes de ce mandat.

31. L'objectif des missions dans les pays est très simple. Le Rapporteur spécial tente d'aider les gouvernements dans leurs efforts pour éliminer la torture et améliorer les conditions de détention. Une telle aide n'est possible qu'en fonction d'une enquête approfondie et objective et d'une estimation des besoins respectifs de réforme. Pour évaluer la situation réelle et juridique de la torture et des mauvais traitements dans les pays concernés, le Rapporteur spécial doit jouir de l'ensemble des privilèges et immunités diplomatiques des experts en mission, tel que spécifié dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, comme de la liberté d'enquêter sur le territoire des pays respectifs, du droit de s'entretenir avec toutes les parties prenantes, notamment hauts fonctionnaires, membres du parlement, juges, procureurs, agents des forces de l'ordre et du personnel pénitentiaire, représentants des institutions nationales de défense des droits de l'homme, intellectuels, ONG et autres acteurs de la société civile. Le plus important bien sûr sont les entretiens libres et confidentiels avec les victimes et les témoins et le libre accès aux documents pertinents. Comme la torture se déroule habituellement à huis clos, le mandat du Rapporteur spécial inclut également des visites inopinées de tous les lieux de détention et des entretiens confidentiels avec les détenus et le personnel pénitentiaire.

32. En outre, il est accompagné dans ses visites par des équipes très qualifiées composées d'experts en droit de l'homme, de médecins (en particulier d'experts en médecine légale), d'interprètes, d'agents de sécurité et autres membres du personnel des Nations Unies qui doivent jouir des mêmes droits, privilèges et immunités diplomatiques. Afin de rassembler des informations sur les cas de torture et de mauvais traitements conformément aux dispositions respectives du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et des normes

déontologiques des experts dans le domaine des droits de l'homme et de la médecine légale, l'équipe recourt également dans les centres de détention aux dispositifs électroniques, équipements photographiques, audiovisuels et vidéo. Ces règles relèvent des modalités élémentaires de toute initiative d'enquête efficace et objective.

33. Néanmoins, le Rapporteur spécial est souvent confronté aux efforts notables que les gouvernements déploient pour entraver ses activités d'enquête en le soumettant à une surveillance lourde et à des tracasseries administratives, en lui demandant de les informer à l'avance des centres qu'il souhaite inspecter et en n'autorisant les visites inopinées qu'après de longues et difficiles négociations, en lui refusant l'accès à certains centres de détention, en l'empêchant de s'entretenir de manière confidentielle avec les détenus, les victimes et les témoins, en préparant abondamment les installations de détention à sa visite et en dictant aux détenus le comportement qu'ils devraient (ou non) adopter avec lui, etc. Sa tâche consiste à évaluer en toute indépendance et au mieux de ses capacités les conditions de détention et les cas de torture tels qu'ils existent. Tous les efforts des autorités destinés à falsifier la situation rendent sa tâche d'enquête objective beaucoup plus difficile et peuvent même être contre-productifs car ils laissent naturellement soupçonner que le gouvernement a quelque chose à cacher. Il n'existe aucun pays sans risque de torture et de mauvais traitements et où l'on ne puisse améliorer les conditions de détention.

34. Si les gouvernements souhaitent utiliser les conclusions et les rapports du Rapporteur spécial comme une base solide d'évaluation globale des besoins destinée à améliorer la situation, il est dans leur propre intérêt de le laisser faire son travail le plus aisément et efficacement possible. En pratique, seuls relativement peu de pays, le Danemark et l'Uruguay en particulier, lui ont permis de mener son enquête sans ingérence ou entrave particulière. Les leçons semblent claires: en tant qu'expert indépendant, le Rapporteur spécial n'a pour seul souci que l'évaluation objective de la situation de la torture et des mauvais traitements dans les pays qui l'invitent, dans le but d'aider les gouvernements respectifs qui s'efforcent d'améliorer la situation. Un tel objectif peut être atteint seulement si les gouvernements souhaitent sincèrement demander une évaluation objective auprès d'un expert extérieur en engageant un dialogue franc et ouvert fondé sur la confiance et le respect mutuels. Les gouvernements n'ont nullement l'obligation d'inviter le Rapporteur spécial. Il semble néanmoins que plusieurs l'aient invité pour d'autres raisons, telles des promesses antérieures faites au Conseil des droits de l'homme pour pouvoir être élus et une volonté politique globale de montrer à la communauté internationale qu'ils coopèrent activement aux procédures spéciales. Quelquefois, certains membres d'un gouvernement sont véritablement intéressés par l'évaluation du Rapporteur spécial, tandis que d'autres ne le sont pas. Ces invitations peu unanimes créent une situation difficile pour tous les acteurs impliqués car elles incitent les responsables à cacher la situation réelle et à entraver au maximum l'enquête. Le Rapporteur spécial doit parfois faire des efforts considérables pour rompre le «mur de silence» ou le «tissu de mensonges» que les autorités ont érigé en instruisant les détenus sur la manière de s'entretenir avec lui.

B. Suivi des visites de pays

35. Le Rapporteur spécial s'intéresse particulièrement à l'évolution de la situation de la torture et des mauvais traitements dans les pays que lui-même ou ses prédécesseurs ont visités. Pour se tenir informé des développements les plus récents, il établit chaque année des rapports de suivi qui contiennent les informations communiquées par les gouvernements sur la manière dont ils s'efforcent d'appliquer les recommandations. Si le Rapporteur spécial perçoit que ces gouvernements souhaitent véritablement améliorer la situation en appliquant au moins certaines de ses recommandations majeures mais ne disposent pas des moyens financiers nécessaires, il fait habituellement appel à l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement et à d'autres donateurs.

36. Le Rapporteur spécial admet pleinement que le suivi de ses missions dans les pays mériterait d'être amélioré. Cependant, un tel suivi ne constitue pas sa tâche essentielle mais celle des organes auxquels il fait rapport, c'est-à-dire le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sont des experts indépendants nommés par le Conseil des droits de l'homme et mandatés pour enquêter sur la situation juridique et factuelle et établir un rapport sur leurs conclusions. Au sens strict, leur tâche est remplie lorsqu'ils transmettent des rapports et les présentent lors du dialogue interactif qui a lieu au sein des instances politiques décisionnelles de l'Organisation des Nations Unies. Ces instances ont pour mandat d'exhorter les gouvernements respectifs à appliquer les recommandations et elles jouissent du poids politique nécessaire à un suivi efficace. Malheureusement, hormis l'étude des rapports lors du dialogue interactif et le recours à certaines recommandations dans le cadre du processus d'examen périodique universel, les instances politiques de l'Organisation des Nations Unies n'accordent que peu d'attention aux rapports de mission des titulaires de mandat.

C. Communications individuelles

37. Le Rapporteur spécial reçoit et envoie presque quotidiennement à un nombre considérable de pays des communications concernant des allégations individuelles faisant état de torture et de mauvais traitements. Ces communications reposent sur les allégations transmises par les victimes supposées et leurs familles ou avocats, ou par l'intermédiaire d'ONG nationales et internationales et par d'autres voies. Bien que le Rapporteur spécial ne puisse évaluer à distance leur véracité, il vérifie soigneusement la fiabilité des sources et la cohérence des informations reçues. Dans ses lettres, il souligne qu'il ne préjuge pas de l'exactitude des allégations. Par conséquent, les communications transmises par le Rapporteur spécial à un gouvernement quel qu'il soit ne doivent pas être interprétées comme une accusation de sa part. Néanmoins, étant donné qu'il ne fait que transmettre les allégations ou les risques de torture et de mauvais traitements qui, à première vue lui semblent crédibles, il souligne également les obligations émanant du droit international des droits de l'homme qui incombent aux gouvernements respectifs, notamment l'exécution d'une enquête approfondie et indépendante, et il demande aux gouvernements concernés de l'informer du type d'enquêtes engagées et de leurs résultats.

38. En cinq ans, le Rapporteur spécial a envoyé au total 431 lettres faisant état d'allégations de torture à 107 gouvernements et 891 appels urgents à 104 gouvernements. Bien qu'un grand nombre ait répondu, les enquêtes sérieuses menées pour allégations de torture et de mauvais traitements qui aboutissent réellement à des sanctions à l'encontre des fonctionnaires responsables ne semblent être menées que dans des cas exceptionnels. Souvent les gouvernements se contentent d'explicitier les raisons de l'arrestation et de la détention des victimes supposées, c'est-à-dire qu'ils mentionnent les crimes que ces personnes ont commis ou dont elles sont soupçonnées et omettent de répondre des allégations de torture et de mauvais traitements dont ces personnes peuvent avoir fait l'objet. Trente six gouvernements n'ont répondu à aucune de ses lettres d'allégation ou de ses appels urgents².

39. Bien qu'il soit difficile d'évaluer l'incidence de la procédure de communication individuelle, l'effet de telles communications ne devrait pas être sous-estimé. Au cours des visites de pays, le Rapporteur spécial a souvent rencontré d'anciennes victimes, encore détenues ou libres, qui lui ont assuré que les communications individuelles envoyées en

² Voir les résumés de ces communications et des réponses des gouvernements dans les rapports annuels sur les communications du Rapporteur spécial.

leur nom par lui ou ses prédécesseurs ou par le biais d'autres procédures spéciales, avaient eu un effet positif et leur avaient épargné des tortures supplémentaires ou d'autres violations similaires des droits de l'homme.

D. Rapports au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale

40. Dans les parties thématiques de ses rapports annuels au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a présenté un large éventail de sujets. Le dialogue interactif avec les gouvernements, les ONG et autres parties prenantes est habituellement intéressant et conduit quelquefois à des débats très controversés. Le Rapporteur spécial a été particulièrement contesté en ce qui concerne ses rapports relatifs aux châtiments corporels et à la peine capitale. D'autres débats controversés ont été alimentés par les rapports relatifs aux questions liées à la torture dans un contexte de lutte contre le terrorisme, tels les transferts illégaux, les assurances diplomatiques de circonvvenir le principe de non-refoulement ou l'usage de la preuve extorquée sous la torture.

41. Certaines recommandations du Rapporteur spécial ont été incluses ou confirmées dans les résolutions générales sur la question de la torture et des mauvais traitements, mais ses conclusions et recommandations spécifiques aux pays n'ont jamais abouti à l'adoption de résolutions ou de recommandations par le Conseil des droits de l'homme ou par l'Assemblée générale, bien que certaines de ces recommandations aient été examinées à nouveau dans le cadre de l'examen périodique universel. Néanmoins, un meilleur usage pourrait être fait des recherches et des enquêtes approfondies menées par le Rapporteur spécial et ses éminents prédécesseurs en vue d'éliminer la torture et les mauvais traitements, d'améliorer les conditions de détention et de garantir aux détenus et autres groupes vulnérables les droits fondamentaux de dignité et d'intégrité personnelle.

IV. La torture

42. L'ensemble du travail effectué dans le cadre du mandat du Rapporteur spécial, en particulier ses visites de pays dans toutes les régions du monde, lui ont permis de formuler les observations énoncées ci-dessous, sur lesquelles se fondent ses conclusions générales et ses recommandations (voir l'évaluation complète au document A/HRC/13/39/Add.5).

A. Qu'est-ce que la torture?

43. Le terme «torture» ne devrait pas être employé de manière abusive. Il est réservé à l'une des pires violations des droits de l'homme et à l'un des abus les plus pénibles qu'un humain puisse infliger à son semblable et il implique de ce fait une stigmatisation particulière. La torture occupe ainsi une position spéciale en droit international: elle est strictement interdite et cette interdiction est intangible. Lorsque la torture a été infligée, un crime très grave a été commis contre un être humain qui la plupart du temps en subira les conséquences toute sa vie, sur le plan physique ou mental. Selon la définition contenue dans la Convention contre la torture, quatre éléments sont nécessaires pour qu'un acte soit qualifié de torture: premièrement, l'acte inflige une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales; deuxièmement, le critère de l'intention; troisièmement, l'objectif spécifique et enfin, l'implication d'un agent de l'État, au moins par consentement tacite.

44. Seuls les actes qui causent une douleur ou des souffrances aiguës sont qualifiés de torture. La gravité n'a pas à équivaloir en intensité à la souffrance qui accompagne une

lésion corporelle grave, telle la défaillance d'un organe, l'altération des fonctions corporelles ou même la mort³. Un autre élément qui différencie la torture des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est l'état d'impuissance de la victime. La torture est majoritairement infligée aux personnes privées de liberté quelque soit le contexte, et de ce fait particulièrement vulnérables aux abus.

B. Contexte qui favorise la torture

1. Impunité

45. L'ampleur de l'impunité a été l'une des conclusions les plus affligeantes – si ce n'est la plus affligeante – de son mandat de Rapporteur spécial. Elle est presque totale dans la plupart des pays qu'il a visités, et ce en dépit de pratiques indéniables, quelquefois routinières, très répandues ou même systématiques de la torture et en contravention avec l'obligation manifeste selon la Convention contre la torture d'en tenir les auteurs responsables aux termes du droit pénal. Dès qu'il y a soupçon ou allégation explicite de torture, une enquête approfondie devrait être lancée immédiatement ou sans retard⁴. Il importe donc de veiller à ce que tous les agents de l'État, en particulier médecins, personnels des services pénitentiaires et magistrats qui ont des raisons de soupçonner l'existence d'un acte de torture ou de mauvais traitement, le signalent d'office aux autorités compétentes pour qu'elles mènent une enquête appropriée conformément à l'article 12 de la Convention contre la torture⁵. Par ailleurs, bien que la décision d'enquêter ne doive pas être laissée à l'appréciation des autorités mais plutôt constituer une obligation quelque soit la plainte déposée⁶, trop souvent cela n'est pas le cas. En outre, l'absence de pénalisation de la torture et le caractère généralement inadéquat des sanctions prononcées sont les principaux facteurs qui contribuent à l'impunité.

46. Très souvent, les codes pénaux nationaux contiennent des dispositions proscrivant plusieurs délits similaires à la torture, tels lésions corporelles, voies de faits, contrainte, ou violence volontaire, etc. Bien que tous ces délits puissent relever d'une forme de torture, aucun n'inclut tous les éléments contenus dans la définition de l'article 1 et ainsi aucun ne permet de fournir une protection globale de l'intégrité physique et psychologique. Cela souligne la fréquence de malentendus fondamentaux sur les éléments et la nature de la torture et une indifférence à la question dans son ensemble. Souvent la définition de la torture se rapporte au fait d'infliger des blessures⁷. Elle n'implique pas toutefois de lésions corporelles, encore moins une déficience durable. Les blessures peuvent être un facteur aggravant, mais la torture ne devrait jamais être réduite à ses conséquences. Les rédacteurs de la Convention contre la torture ont à juste titre inclut dans la définition de la torture les termes « physique ou mental ». Les mauvais traitements d'ordre psychologique ne sont

³ Voir E/CN.4/2006/6. Voir aussi M. Nowak et E. McArthur, *La Convention des Nations Unies contre la torture – Commentaire* (Oxford University Press, 2008).

⁴ Ceci correspond également au sens de « sans délai » dans les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques: cf. M. Nowak, *UN Covenant on Civil and Political Rights, CCPR-Commentary* (Kehl, Engel, 1993), pp. 210–240, pp. 302–357. Voir également *Nedyibi c. Autriche*, communication n° 8/1991, par. 15; *M'Barek c. Tunisie*, communication n° 60/1996, par. 11.5–11.7; dans *Blanco Abad c. Espagne* (Comité contre la torture, communication n° 59/1996), un retard de 2 semaines est déjà considéré comme une violation de l'art. 12.

⁵ Voir, par exemple, le rapport relatif à la mission au Sri Lanka (A/HRC/7/3/Add.6, par. 94 f)).

⁶ Voir par exemple, CAT/C/SR.145, par. 10 et SR.168, par. 40. Voir aussi le Comité contre la torture, observations finales relatives au troisième rapport périodique de la France, CAT/C/FRA/CO/3, par. 20 et communication n° 59/1996, par. 8.2.

⁷ Voir également Comité des droits de l'homme, observation générale, n° 20, par. 5.

d'aucune manière moins graves que les sévices physiques. Les définitions de la torture qui négligent sa dimension psychologique encouragent l'usage des mauvais traitements psychologiques et laissent une faille qui conduit à l'impunité. En outre, le fait d'insister sur les blessures corporelles est particulièrement inquiétant, car les méthodes de torture sont de plus en plus conçues pour ne laisser aucune trace.

47. Il est affligeant de constater que les rares responsables qui ont à répondre de leurs actes se voient infliger des peines nettement inférieures à celles requises par le droit international. Bien que le Comité contre la torture, dans sa procédure d'examen des rapports des États, ait interprété l'obligation d'une peine adéquate telle un emprisonnement de longue durée pouvant atteindre 20 ans⁸, les missions d'enquête du Rapporteur spécial ont montré que les auteurs, à supposer que leur culpabilité soit reconnue, se voyaient surtout infliger des peines de prison légères ou avec sursis. Les sanctions disciplinaires ne vont d'ordinaire pas au-delà d'une rétrogradation, d'un retard de promotion ou d'un gel de salaire. Ces sanctions sont un affront aux victimes, elles n'impliquent aucune reconnaissance significative de leurs souffrances, n'ont aucun effet dissuasif et elles accroissent ainsi les menaces de torture.

2. Absence de mécanismes de recours efficaces

48. Le Rapporteur spécial est incapable de citer un autre mécanisme comportant un écart aussi flagrant entre la protection requise par les instruments internationaux et la situation réelle. L'une des situations les plus saisissantes, révélatrices et parlantes qu'il ait rencontrée au cours de l'une de ses missions a été sa découverte de plus de 70 détenus entassés dans une petite cellule mal éclairée et crasseuse, qui se trouvaient là depuis plus de deux ans sans l'avoir quittée une seule fois depuis leur arrivée. Ils étaient détenus au secret, certains de manière clandestine, et beaucoup ont relaté la façon dont ils avaient été gravement torturés par la police lors de leur arrestation et de leur interrogatoire. Aucun d'entre eux n'avait reçu de traitement médical. Ceci se passait à quelques mètres d'un bureau chargé des questions de droits de l'homme qui avait été créé pour recevoir les plaintes des détenus. Le lieu s'ornait d'une boîte où les plaintes pouvaient être déposées et d'affiches sur les droits des détenus; plusieurs agents y travaillaient. Ils n'avaient jamais reçu la moindre plainte d'un détenu⁹. Ce type de bureaux chargés des questions de droits de l'homme ne sont qu'un exemple de la totale inefficacité de nombreux mécanismes de plaintes. Chaque fois que le Rapporteur spécial apprend de la part d'agents de l'État que la torture n'est pas un problème dans leur pays puisqu'aucune plainte n'a jamais été déposée à cet égard, cela indique en pratique clairement le contraire – à savoir que la torture y est courante et que les détenus sont soit trop effrayés pour dénoncer les faits ou simplement pas en mesure de le faire.

49. Le Rapporteur spécial est amplement fondé à croire que la grande majorité des violations ne sont jamais signalées par les détenus, notamment parce qu'ils ignorent souvent leur droit d'intenter un recours. Dans un contexte de détention souvent caractérisé par la violence et autres abus, il semble unimaginable pour beaucoup de détenus que quelqu'un puisse écouter leurs allégations. S'ils sont informés de leur droit de porter plainte et de l'existence réelle d'un mécanisme à cet effet, la peur des représailles et le manque de confiance dans le fonctionnement global du système peuvent les inciter à garder le silence. Il n'existe généralement aucun organe de recours suffisamment indépendant de l'autorité responsable de la détention des prisonniers.

⁸ Voir également Chris Ingelse, *Le Comité des Nations Unies contre la torture: Évaluation (The UN Committee against Torture: An assessment)* (The Hague/Boston/London, Kluwer Law International, 2001), p. 342.

⁹ A/HRC/7/3/Add.4.

3. Absence de prévention

50. Trop souvent, les mesures de sauvegarde requises par le droit international des droits de l'homme ne sont pas prévues ou sont inefficaces.

a) *Notification et registres de détention*

51. La raison justifiant la notification et l'enregistrement correct de l'arrestation et de l'emprisonnement tient au fait que la connaissance de l'arrestation et du lieu de détention offre une certaine protection contre les abus. La notification permet d'attester que la personne est placée sous l'autorité de l'État, lequel assume le devoir de diligence. Les lieux de détention clandestins ne sont pas autorisés. La tenue correcte des registres contribue de manière cruciale à établir les responsabilités en cas d'allégations de violences.

b) *Durée de la garde à vue*

52. Les détenus courent un risque élevé de mauvais traitements durant les premières heures de la privation de liberté. Les suspects se trouvent la plupart du temps aux mains des agents chargés d'enquêter sur le délit dont ils sont accusés. Les agents ont donc intérêt à obtenir un aveu ou toute autre information pertinente. Pour veiller à ce que cette phase critique soit la plus courte possible, le droit international des droits de l'homme impose de limiter la période qui précède le moment où une personne comparaît devant un juge ou tout autre agent autorisé par la loi à exercer des pouvoirs judiciaires. Cependant, les suspects sont souvent maintenus en garde à vue beaucoup plus longtemps que le droit international des droits de l'homme ne l'autorise, parfois pendant des semaines ou des mois, et ils se trouvent dans une situation généralement dominée par un sentiment de vulnérabilité et de peur. Dans nombre des postes de police visités par le Rapporteur spécial existait un niveau palpable de crainte qui se manifestait notamment par la forte réticence des détenus à s'entretenir avec lui.

c) *Irrecevabilité de la preuve extorquée sous la torture*

53. L'irrecevabilité de la preuve extorquée sous la torture est l'une des garanties majeures du système de justice pénale. Elle a un double objectif: premièrement, étant donné que dans la très grande majorité des cas, la torture est infligée au cours de l'enquête pénale en vue d'obtenir un aveu, la garantie vise à éliminer une incitation capitale à cet égard; deuxièmement, la preuve obtenue sous la torture est très peu fiable. Déclarer l'irrecevabilité de ce type de preuve contribuera à garantir qu'aucun innocent n'est condamné. Alors qu'officiellement la plupart des États visités semblent dans l'ensemble se conformer à cette disposition, les aveux et autres preuves extorqués sous la torture sont plus fréquemment admis dans les poursuites judiciaires. Dans la plupart des pays visités, le Rapporteur spécial a reçu un très grand nombre d'allégations à ce sujet, corroborées de façon probante par les représentants de la société civile, avocats, experts locaux des questions de droits de l'homme et autres. Hormis les lacunes procédurales mentionnées dans la présente section, l'une des principales raisons de ce phénomène semble tenir au manque de crédibilité presque insurmontable auquel les suspects sont confrontés. En totale contradiction avec la présomption d'innocence, on considère a priori qu'ils sont coupables et que leurs allégations de torture ne visent qu'à échapper à la justice.

d) *Accès à un avocat et à une assistance juridique*

54. Étant donné que la plupart des cas de mauvais traitements interviennent aux tous premiers stades de la détention, l'accès immédiat à un avocat indépendant revêt un caractère essentiel. Pourtant, dans de nombreux pays, les détenus sont arrêtés, interrogés et inculpés sans avoir pu accéder à un conseil. Même à un stade ultérieur, l'accès à un avocat reste hypothétique pour la majorité des détenus car ils ne disposent pas de ressources

financières suffisantes pour le rémunérer. Comme les personnes issues de couches sociales plus défavorisées représentent la majorité des détenus, l'incapacité d'accéder effectivement à l'aide juridique concerne la plupart des personnes privées de liberté. L'absence de conseil juridique est totalement contraire aux principes fondamentaux d'équité et d'égalité devant la loi. Souvent, les détenus ne sont pas informés de leurs droits, y compris du traitement réellement autorisé lors des interrogatoires. Toutefois, même dans les États dotés de dispositifs d'aide juridique, de nombreux détenus émettent des doutes quant à l'indépendance des avocats rémunérés par l'État ou rapportent que ces derniers réclament un complément d'honoraires pour cause d'insuffisance de la rémunération offerte par l'État.

e) *Absence d'examens médico-légaux*

55. L'une des difficultés majeures lorsqu'il faut prouver les cas de torture et de mauvais traitements tient à la réunion d'éléments de preuve. Les mauvais traitements étant en général infligés à huis clos, les victimes doivent le plus souvent mener un combat pénible pour faire entendre leurs cas et voir leurs recours correctement pris en compte. Cela est particulièrement vrai pour les personnes accusées d'un délit et qui subissent le préjugé de ne pas être crédibles et d'essayer d'éviter la justice en se plaignant de leur traitement¹⁰. La science médico-légale est un outil majeur à cet égard, car elle permet d'établir le degré de corrélation des conclusions médicales avec les allégations avancées et de fournir ainsi des preuves sur lesquelles les poursuites peuvent se fonder¹¹. Les examens médicaux modernes peuvent faciliter une détection des blessures invisibles autrement telles traumatismes des tissus mous ou traumatismes nerveux – détection essentielle compte tenu de la sophistication toujours croissante des méthodes de torture.

56. Comme le Rapporteur spécial l'a précédemment démontré, la meilleure manière de prévenir la torture est donc d'exposer tous les lieux de détention au regard du public¹². Toutefois, dans de trop nombreux pays, il n'existe aucune surveillance publique ou les observateurs extérieurs ont rarement accès à tous les lieux de privation de liberté et souvent les conditions requises à un contrôle efficace, telles visites inopinées et entretiens confidentiels avec les détenus, ne sont pas accordées. En outre, le contrôle public se heurte au problème récurrent du manque de moyens financiers et humains.

C. Voies de recours et réparation

57. La torture laisse souvent des traces indélébiles sur le corps - ou dans les esprits - des victimes, ainsi, la réparation ne peut presque jamais être totale. Toutefois, l'article 14 de la Convention contre la torture exige de chaque État partie qu'il garantisse dans son système juridique à la victime d'un acte de torture une réparation et un droit exécutoire à une indemnisation juste et adéquate, y compris l'accès aux moyens nécessaires à une réadaptation la plus complète possible. Il s'agit d'une manifestation spécifique du droit général des victimes de violations des droits de l'homme de jouir d'un recours et d'une réparation adéquate, tel qu'énoncé dans les différents instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme, et qui devrait également s'appliquer aux victimes d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La réparation doit donc comporter plusieurs aspects. Ce que les victimes perçoivent comme une réparation juste et adéquate pour les supplices qu'elles ont dû endurer peut varier d'un

¹⁰ Voir également A/62/221, par. 50.

¹¹ Ibid.; voir également la résolution 10/24, par. 11 du Conseil des droits de l'homme.

¹² A/61/259, par. 74.

cas à l'autre. Selon l'expérience du Rapporteur spécial, les victimes de torture ne souhaitent pas au premier chef obtenir une indemnisation financière, mais voir leur dignité rétablie. La reconnaissance publique de la souffrance et de l'humiliation causées et l'établissement de la vérité, associés à des excuses publiques peuvent souvent procurer une satisfaction plus grande qu'une indemnisation financière. Pour de nombreux survivants de la torture, la justice n'est reconnue que lorsque l'action pénale a conduit à une peine appropriée infligée aux auteurs. La plupart des victimes de torture ont un besoin urgent de réadaptation médicale et psychologique à long terme dans des centres de traitement spécialisés où elles se sentent en sécurité. Le montant de l'indemnisation financière doit donc inclure tout préjudice pouvant faire l'objet d'une évaluation économique, tels les coûts des mesures de réadaptation à long terme et l'indemnisation pour les pertes de possibilités, notamment en matière d'emploi, d'éducation et de prestations sociales. Hormis les réparations adaptées aux besoins des victimes individuelles, les États sont également tenus de mettre en place davantage de garanties générales de non-répétition, telles l'adoption de mesures énergiques pour lutter contre l'impunité, par exemple grâce à la révision des lois d'amnistie, la création de services d'enquêtes indépendants ou la promotion de l'observation de codes de conduite à l'intention des agents des forces de l'ordre.

58. En pratique, le droit des victimes d'actes de torture de bénéficier d'un recours et d'une réparation justes est inexistant, ou très restreint et une réparation adéquate n'est presque jamais assurée. En outre, un problème courant tient au fait que souvent, les victimes et leurs proches ne jouissent pas de la qualité pour agir en rapport avec les allégations de torture et ne peuvent donc demander réparation. Si tant est qu'elle existe, la réadaptation médicale, psychologique et sociale n'est habituellement pas assurée par les gouvernements responsables des actes de torture infligés mais par des organisations privées, d'ordinaire dans les pays qui ont accordé l'asile aux victimes.

V. Peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

59. Le mandat du Rapporteur spécial n'a pas seulement trait à la torture; il inclut également les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Au cours de l'exécution de sa mission, une bonne part de son attention – et nombre de ses rapports thématiques – ont porté sur les questions relatives aux traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la violence infligée dans la sphère privée, les châtiments corporels et les conditions de détention. Ci-dessous figurent quelques brèves remarques relatives aux questions les plus saillantes qui se sont posées à cet égard.

A. Distinguer les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de la torture

60. L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les dispositions pertinentes des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme proscrivent non seulement la torture, mais également les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui font l'objet d'une interdiction distincte à l'article 16 de la Convention contre la torture. Tout comme celle de la torture, l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a un caractère intangible. Alors que la Convention contre la torture définit expressément la torture, les instruments internationaux ne contiennent pas une telle définition des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En conséquence, on différencie souvent ces derniers de la torture en se référant à l'article 1 de la Convention contre la torture. Toutefois, comme le Rapporteur spécial l'a

déclaré auparavant¹³, le facteur distinctif n'est pas l'intensité de la souffrance infligée, mais plutôt l'objectif de l'acte commis, l'intention de l'auteur et l'état d'impuissance de la victime. La torture constitue une atteinte effroyable à la dignité d'un être humain car le tortionnaire inflige délibérément une douleur ou une souffrance aiguës à une victime en état d'impuissance dans un but spécifique, tel l'extorsion d'un aveu ou d'une information. La peine ou le traitement cruel, inhumain ou dégradant en revanche, implique le fait d'infliger une douleur ou une souffrance sans objectif ou intention et en dehors d'une situation dans laquelle une personne est placée de fait sous le contrôle d'une autre. On peut ainsi différencier les traitements justifiables et injustifiables infligeant une vive souffrance. Infliger une vive souffrance peut être justifié par exemple en cas d'usage légal de la force par la police dans l'exercice de ses fonctions (exemple, arrestation d'un suspect criminel, dispersion d'une manifestation violente) et par les militaires lors d'un conflit armé. Dans des situations de ce type, le principe de proportionnalité doit être strictement observé. Si l'usage de la force ne s'impose pas et dans les circonstances particulières de l'affaire, s'il est disproportionné à l'objectif poursuivi, il ressort d'un traitement cruel ou inhumain. Lorsqu'une personne est placée de fait sous le contrôle d'une autre et se trouve ainsi en état d'impuissance, le critère de proportionnalité n'est plus applicable. Les autres situations susceptibles de relever d'une peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant sont les conditions particulièrement sévères de détention, la violence familiale, la mutilation génitale féminine et la traite des êtres humains¹⁴. Cela signifie qu'en principe, toutes les formes de peines ou traitements cruels ou inhumains, y compris la torture, impliquent le fait d'infliger une douleur ou des souffrances aiguës. Il en va différemment de la qualification de peine ou traitement dégradant uniquement au sens de l'article 16 de la Convention contre la torture, qui résulte de l'humiliation de la victime même si la douleur ou les souffrances infligées se sont pas importantes.

B. Usage excessif de la force par les organes de la sécurité publique

61. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses allégations de violences excessives commises lors de l'arrestation d'un suspect et au cours de manifestations ou de troubles publics, notamment en périodes électorales et préélectorales. Souvent dans de tels cas, la population exerçait de manière pacifique son droit de réunion lorsque la police ou les agents de la sécurité ont violemment dispersé la manifestation par des passages à tabac, l'usage de gaz au poivre et de gaz lacrymogènes, de bombes assourdissantes, de canons à eau, de balles en caoutchouc ou d'armes à feu employées au hasard sur la foule. De tels procédés ont trop souvent provoqué des blessés ou des morts. Les rapports relatifs aux brutalités policières exercées à l'encontre de groupes et de minorités vulnérables et défavorisés sont un sujet particulier de préoccupation. Le Rapporteur spécial a donc constamment stipulé que l'usage de la force doit être exercé avec modération et uniquement lorsque les moyens non violents ont été épuisés. Les forces de l'ordre doivent limiter l'usage des armes à feu, sauf en cas d'autodéfense ou pour protéger d'autres personnes d'une menace imminente de mort ou de blessures graves. À cet égard, des règles strictes relatives au recours à la force par la police et les organes de sécurité devraient être appliquées. Il conviendrait par ailleurs d'explorer des moyens d'améliorer l'enregistrement et la surveillance des arrestations et le contrôle des manifestations.

¹³ Voir E/CN.4/2006/6.

¹⁴ Si les critères additionnels de définition de la torture sont remplis, ces pratiques peuvent également équivaloir à la torture. Voir également Comité contre la torture, communication n° 207/2002, par. 5.3; A/48/44/Add.1, par. 52; et A/56/44.

C. Atteinte portée à autrui par des individus

62. La violence familiale, en particulier celle exercée à l'encontre des femmes et des enfants, est une pratique courante dans la plupart des pays, et l'action de l'État à cet égard est insuffisante pour protéger femmes et enfants contre les mauvais traitements infligés par leurs maris, partenaires ou parents. Bien que la mutilation génitale féminine implique pour les filles une douleur et des souffrances à long terme particulièrement graves, elle continue d'être pratiquée dans de trop nombreux pays africains entre autres, sans que des lois adéquates l'interdisent et sans que les forces de l'ordre fassent appliquer les lois existantes. La traite des êtres humains, notamment des femmes et des filles, est l'une des activités les plus largement répandues et les plus lucratives du crime organisé. La plupart des gouvernements semblent préférer renvoyer les victimes de traite dans leurs pays d'origine plutôt que de leur offrir une protection et un dédommagement. En n'agissant pas avec toute la vigilance requise pour protéger les victimes de violences familiales, de traite, de mutilation génitale féminine et de pratiques similaires, les États peuvent commettre par tolérance, des actes de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁵.

D. Châtiments corporels

63. Par son omniprésence, l'incidence sur la victime et les justifications avancées par ses auteurs, le châtiment corporel infligé aux enfants à la maison et dans les établissements éducatifs diffère de celui administré au titre d'une peine judiciaire dans un certain nombre d'États. Le châtiment corporel des détenus en tant que sanction disciplinaire dont le Rapporteur spécial a été témoin dans de nombreux pays, constitue un problème distinct. Toutefois, ce que ces formes de châtiments corporels ont toutes en commun est l'utilisation intentionnelle de la force physique contre une personne de manière à lui causer une vive douleur. En outre, le châtiment corporel comporte toujours une part dégradante et humiliante. Il doit donc, sans exception, être considéré comme relevant de la torture ou de la peine cruelle, inhumaine ou dégradante, en violation des instruments internationaux et du droit coutumier.

E. Conditions de détention

64. La privation de liberté individuelle, l'un des droits de l'homme les plus précieux, est un outil indispensable de la justice pénale. Toutefois, on oublie souvent que les détenus devraient conserver la jouissance de tous les autres droits et libertés, à moins que des restrictions en la matière ne soient absolument nécessaires au maintien de la discipline carcérale ou pour des raisons similaires justifiées. Comme l'a décrit le Rapporteur spécial dans son dernier rapport à l'Assemblée générale¹⁶, dans la plupart des pays la réalité est toute autre. Visiter les prisons, les cellules des postes de police, les institutions psychiatriques fermées et autres lieux de détention constitue une part essentielle de l'enquête lors des missions dans les pays; le Rapporteur spécial a donc une bonne connaissance globale des conditions de détention à travers le monde. Dans de nombreux pays, il a été choqué par la manière dont les êtres humains sont traités en détention. À cet égard, il est particulièrement préoccupé par la privation structurelle de la plupart des droits de l'homme, notamment du droit à la nourriture, à l'eau, à l'habillement, aux soins de santé et à un espace minimum, à l'hygiène, à l'intimité et à la sécurité nécessaires à une existence

¹⁵ See A/HRC/7/3, par. 68.

¹⁶ A/64/215.

humaine et digne. L'association de la privation et du non-respect de ces droits existentiels relève d'une pratique systématique des peines ou traitements inhumains ou dégradants et, partout dans le monde, il existe un besoin urgent de garantir aux détenus davantage de considération et d'améliorer les conditions de détention; le respect témoigné aux détenus est un miroir de l'engagement d'un pays en faveur des droits de l'homme en général.

VI. Non-refoulement

65. Le principe de non-refoulement est un principe important codifié dans plusieurs instruments internationaux, considéré comme une part intégrante du droit coutumier international et qui se retrouve dans la jurisprudence internationale interdisant le retour ou l'extradition d'une personne vers un autre État lorsqu'il existe de bons motifs de croire qu'il ou elle y serait confronté à des risques de torture¹⁷. Ainsi, les États n'ont ni le droit de soumettre des personnes à la torture ni celui de les envoyer vers des pays où elles se trouveraient confrontées à ce risque, ou à un refoulement indirect ou «en chaîne». L'État d'envoi est donc responsable de l'évaluation correcte du risque encouru dans l'État destinataire.

66. En dépit de leurs similitudes, la procédure de refoulement ne doit pas être assimilée à la procédure d'asile. Tandis qu'il existe des restrictions à l'asile aux termes de la Convention relative au statut des réfugiés, l'article 3 de la Convention contre la torture et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'appliquent à chaque personne et ne sont soumis à aucune clause restrictive ou d'exclusion. En conséquence, le principe de non-refoulement a un caractère absolu. Bien que des doutes sur la crédibilité des faits allégués par le demandeur puisse se traduire par le refus de l'asile, l'État doit garantir que la sécurité du demandeur n'est pas menacée, comme l'a régulièrement fait valoir le Comité contre la torture¹⁸.

67. Le principe de non-refoulement est apparu en pleine lumière au cours du mandat du Rapporteur spécial à la fois en raison du renforcement toujours croissant des lois relatives à l'immigration et des procédures nationales qui souvent ne prévoient que des examens superficiels conduits par les autorités, et des diverses tentatives menées en vue d'affaiblir le principe dans un contexte de lutte contre le terrorisme (notamment par le biais du «critère de légitimité», qui met en balance le risque de torture avec la menace à la sécurité nationale et l'usage accru des assurances diplomatiques), là où les États risquent de recourir à la torture sur des personnes suspectées d'actes terroristes. Comme le Rapporteur spécial l'a constamment fait observer, les assurances diplomatiques relatives à la torture ne sont rien d'autre qu'une tentative de circonvenir à la nature absolue du principe de non-refoulement¹⁹.

¹⁷ Convention contre la torture, art. 3. Voir également Comité des droits de l'homme, *Kindler c. Canada*, communication n° 470/1991, 1993, par. 13.2; observation générale n° 20 relative à l'article 7, par. 9; Cour européenne des droits de l'homme, *Jabari c. Turkey*, 11 juillet 2000, par. 38; M. Nowak, *UN Covenant on Civil and Political Rights. CCPR Commentary*, deuxième édition (Kehl, Engel, 2005), art. 7, par. 45; Déclaration sur l'asile territorial, 1967; Assemblée générale résolutions 37/195 et 48/116; Déclaration de San Remo relative au principe de non-refoulement; et Comité exécutif du Haut-Commissariat aux réfugiés, Conclusions relatives à la protection internationale n° 25 (1982), 55 (1989) et 79 (1996).

¹⁸ Voir Comité contre la torture, *Aemei c. Suisse*, communication n° 34/1995, par. 9.6, et A.S. c. *Suède*, communication n° 149/1999, par. 8.6. Voir aussi communications n° 13/1993, par. 9.2; 15/1994, par. 12.3; 34/1995, par. 9.6; 138/1999, par. 7.3.

¹⁹ Voir E/CN.4/2006/6 et A/60/316.

VII. Conclusions et recommandations

68. La torture est un phénomène mondial. Seul un très petit nombre de pays ont réussi à l'éliminer en pratique. Dans la grande majorité des États, la torture se produit non seulement dans des cas isolés, mais elle est pratiquée d'une manière plus régulière, plus fréquente ou même systématique.

69. La majorité des victimes d'actes de torture ne sont pas des prisonniers politiques ou suspects d'avoir commis des délits d'ordre politique, mais des personnes ordinaires soupçonnées d'infractions pénales. Elles appartiennent habituellement aux groupes défavorisés, discriminés et vulnérables de la société, en particulier ceux vivant dans la pauvreté.

70. L'objectif le plus fréquent de la torture est l'obtention d'un aveu. Comme très souvent les aveux sont encore considérés comme le cœur de la preuve, une pression considérable est exercée par les politiciens, les médias, les procureurs et les juges sur les forces de l'ordre pour «résoudre les affaires pénales» par l'extorsion d'aveux qui seront plus tard utilisés devant les tribunaux pour condamner les suspects.

71. La raison structurelle majeure à la pratique généralisée de la torture dans de nombreux pays tient au dysfonctionnement de l'administration de la justice dans laquelle les États n'investissent pas suffisamment et donc au manque de respect des garanties. Juges, procureurs, policiers et agents des services pénitentiaires sont souvent peu instruits, surchargés de travail, sous-rémunérés et par conséquent, corrompus.

72. Une autre raison fréquente à l'usage généralisé de la torture, en particulier durant la dernière décennie, tient à l'extorsion de renseignements dans le contexte de la lutte mondiale contre le terrorisme et à l'entrave délibérée faite à l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements.

73. Bien que 146 États soient parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la plupart des gouvernements ont failli à la mise en oeuvre efficace de ses dispositions. Malgré l'obligation de pénaliser la torture et d'en poursuivre les auteurs dans le cadre des différents types de juridiction, seul un très petit nombre de tortionnaires dans le monde ont été traduits en justice. L'impunité demeure l'un des principaux facteurs de généralisation de la torture. Nonobstant l'obligation d'assurer aux victimes de torture un recours efficace et une réparation adéquate pour les torts subis, fort peu sont en mesure de jouir de ce droit dans le pays responsable des actes de torture infligés. Lorsqu'elles parviennent à avoir accès à des services médicaux, psychologiques et autres formes de réadaptation, c'est habituellement auprès d'organisations privées dans les pays où elles se sont vues accorder l'asile que les victimes de torture obtiennent ce type important de réparation. En dépit de l'obligation de mener des enquêtes efficaces sur chaque allégation ou soupçon de torture et de mauvais traitements, presque aucun pays n'a créé d'organes dotés de réels pouvoirs d'enquêtes pénales et qui soient également totalement indépendants des agents de la force publique assujettis à leurs enquêtes. Malgré l'obligation d'adopter toutes les mesures législatives, administratives, politiques et autres nécessaires pour empêcher la torture, notamment l'accès rapide des détenus aux avocats, juges, médecins et familles, l'enregistrement audio ou vidéo des interrogatoires, l'interdiction d'utiliser devant les tribunaux des aveux extorqués sous la torture, les inspections régulières de tous les lieux de détention et l'interrogatoire mené par des organes indépendants, pour la majorité des quelques 10 millions de détenus dans le monde de telles mesures relèvent de la fiction.

74. Dans la plupart des pays, les conditions de détention lors de la garde à vue, en préventive, dans les divers lieux d'emprisonnement et quelquefois dans les institutions pénitentiaires pour prisonniers condamnés, s'apparentent aux traitements inhumains ou dégradants. Les détenus, quelles que soient les raisons plus ou moins justifiées de leur incarcération, appartiennent aux secteurs les plus vulnérables et oubliés de nos sociétés. En pratique, ils sont privés de la plupart de leurs droits et libertés, notamment du droit à des conditions de vie correctes, à la nourriture, à l'eau, à la santé, à l'éducation et à l'intimité.

75. Parmi les détenus, certains groupes sont soumis à une double discrimination et vulnérabilité; notamment les étrangers et les membres des minorités, les femmes, les enfants, les personnes âgées, malades, handicapées, les toxicomanes, les gays, lesbiennes et personnes transgenres.

76. Les autres formes courantes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants incluent les châtiments corporels et la violence policière excessive exercée lors des arrestations et face aux manifestations et rassemblements politiques, émeutes et autres activités de maintien de l'ordre. En outre, les États ne satisfont pas à la norme de diligence nécessaire que requiert l'obligation de ne pas commettre d'acte de torture par tolérance lorsqu'ils luttent contre la torture et les mauvais traitements perpétrés par des acteurs privés, notamment les pratiques traditionnelles nocives, telles la mutilation génitale féminine et les crimes d'honneur, la violence familiale et la traite des êtres humains, essentiellement femmes et enfants.

77. En s'appuyant sur les recommandations générales élaborées en 2003²⁰, par son éminent prédécesseur, Theo van Boven, le Rapporteur spécial souhaite souligner particulièrement les recommandations suivantes:

a) Tous les États devraient ratifier la Convention des Nations Unies contre la torture et en appliquer pleinement les dispositions. Ils doivent en particulier pénaliser la torture, telle que définie à l'article 1, avec des sanctions appropriées prenant en compte la gravité du crime de torture; enquêter sur toutes les allégations et soupçons de torture avec des services de «police des polices» indépendants et efficaces; traduire en justice les auteurs de torture dans le cadre des diverses formes de juridictions pénales mentionnées à l'article 5 de la Convention; fournir aux victimes de torture un recours efficace et une réparation adéquate pour le tort subi – en particulier sous formes médicales, psychologiques et autres formes de réadaptation; et prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la torture, notamment un accès rapide de tous les détenus aux avocats, juges, médecins, et à leurs familles.

b) Tous les États devraient ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et créer un mécanisme préventif national pour effectuer des visites de prévention dans tous les lieux de détention. Ces mécanismes devraient être des organes totalement indépendants dotés d'une composition pluraliste et des ressources financières et humaines nécessaires pour effectuer des visites ad hoc régulières dans tous les lieux de détention (cellules des postes de police, prisons, locaux de détention préventive, hôpitaux psychiatriques et installations spéciales de détention destinées aux femmes, enfants, migrants, toxicomanes, etc.).

c) Tous les États et la communauté internationale sont invités à fournir les ressources nécessaires pour mettre en place des systèmes nationaux d'administration de la justice qui offrent à toute personne un accès égal à celle-ci et le droit à un procès

²⁰ E/CN.4/2003/68, par. 26.

équitable aux divers stades de la procédure pénale. En particulier, les juges, procureurs, policiers et agents des services pénitentiaires doivent être choisis, formés et rémunérés correctement et en nombre suffisant. Des mesures efficaces pour lutter contre la corruption dans l'administration de la justice doivent être adoptées. Les juges doivent être totalement indépendants des branches exécutives et législatives du gouvernement et exercer les fonctions judiciaires de manière impartiale et professionnelle. La détention préventive des suspects de droit commun doit être l'exception, non la règle, et durer le moins longtemps possible. Les détenus placés en préventive doivent être séparés des prisonniers condamnés, de même les enfants des adultes, les femmes des hommes. Le système pénitentiaire doit avoir pour finalité majeure la réadaptation des délinquants et leur réinsertion dans la société. Les politiques répressives de la justice pénale doivent tenir compte de cet important objectif, stipulé à l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au moyen de réformes structurelles de l'administration de la justice.

d) La communauté internationale devrait créer un fonds mondial alloué aux dispositifs nationaux de protection des droits de l'homme pour soutenir les États dans leurs efforts d'amélioration et de réforme des systèmes nationaux de justice pénale, y compris du pouvoir judiciaire, des procureurs, de la police et des prisons. Ce fonds, financé par les États, les organisations non gouvernementales et les milieux d'affaire, contribuera à l'autonomie juridique des personnes démunies.

e) Afin de codifier tous les droits de l'homme des personnes privées de liberté, tel que stipulé dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et dans les instruments juridiques non contraignants similaires, le Conseil des droits de l'homme devrait envisager la rédaction d'une convention des Nations Unies relative aux droits des détenus qui soit un instrument juridiquement contraignant, doté de mécanismes efficaces de mise en œuvre et de contrôle.

f) Lorsqu'ils combattent le terrorisme et les autres formes de crime organisé, les États devraient garder présente à l'esprit la nature absolue et intangible de l'interdiction de la torture. En particulier, les pratiques suivantes sont rigoureusement interdites et doivent s'arrêter immédiatement: la détention dans des lieux tenus secrets, l'expulsion ou la «remise» des personnes soupçonnées de terrorisme à des pays connus pour leur pratique de la torture, l'utilisation par ces gouvernements des assurances diplomatiques de ne pas recourir à la torture comme un moyen de circonvenir le principe de non-refoulement, les «techniques améliorées d'interrogatoire» destinées à infliger des douleurs ou des souffrances physiques ou mentales profondes aux détenus en vue d'extorquer des renseignements et les pratiques similaires utilisées dans la lutte mondiale contre le terrorisme. En définitive la torture, en tant que forme ultime de pouvoir exercé par un individu sur un autre en situation d'impuissance, constitue une attaque directe à l'intégrité, à la dignité et à l'humanité de la personne; pour des raisons philosophiques et historiques pertinentes, elle est donc rigoureusement interdite au titre du droit international, même dans les circonstances les plus extrêmes et exceptionnelles, telles la guerre ou le terrorisme.